



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – BP 60040 – 86501 MONTMORILLON CEDEX
Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66
E-mail : siège.administratif@simer86.fr

ARRETE n° A-2025-025

PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Le Président du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 77 à 80 ;
Vu l'arrêté n° A-2020-391 en date du 15 décembre 2020 établissant les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Est inscrit, sur le tableau annuel d'avancement, au titre de l'année 2025, au grade d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème}.

N°	NOM et Prénom	Homme ou Femme	Situation actuelle (grade)	Date de l'examen professionnel	Date d'effet de l'avancement
1	PEYROT Matthieu	M	Adjoint Technique	-	01/07/2025

Part respective des femmes et des hommes

Effectif considéré	Répartition	
	Hommes	Femmes
Effectif du grade d'origine	4	-
Agents du grade d'origine « promouvables »	4	-
Agents inscrits au présent tableau d'avancement	1	-
Effectif du grade d'avancement	12	4

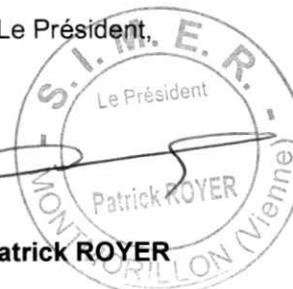
ARTICLE 2 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de la Vienne** qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522.26 du Code Général de la Fonction Publique.

Fait à MONTMORILLON le 22 avril 2025

L'AUTORITE TERRITORIALE :

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Président,



Patrick ROYER